NEXYAN

ACTUARIES & BENEFIT CONSULTANTS

Pensions complémentaires : Impacts des modifications de la LPC (loi du 18/12/2015) pour les dormants

Comme promis dans notre newsflash précédent, nous revenons plus en profondeur un certain nombre de nouvelles dispositions de la LPC qui ont un impact sur les dormants (et actifs).

A partir du 1/1/2016, les organisateurs (employeur ou secteur) d'un régime de pension doivent offrir une couverture décès aux affiliés « dormants »

1. Quels « dormants » ?

Les personnes dont l'affiliation cesse à partir du 1/1/2016, ce qui signifie que :

- Il ne faut donc pas l'offrir aux anciens « dormants ».
- La date à considérer est celle de la fin du contrat d'emploi, pas la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture.
- Il faut l'offrir aussi à ceux qui cessent d'être affiliées, tout en maintenant leur contrat d'emploi, par exemple du fait d'un changement de catégorie (« dormants light »)
- Il faut l'offrir aux personnes qui conservaient déjà une couverture décès (par exemple assurance mixte), mais différente de celle prévue maintenant à la LPC pour les dormants.

2. Quelle couverture décès ?

L'affilié qui devient dormant à partir de 2016 peut demander d'obtenir en cas de décès la capitalisation pure et simple de sa réserve acquise. Cette opération est appelée sur le marché « Capitalisation Différé avec Remboursement des Réserves en cas de décès, ou CDRR ».

Si ses réserves acquises se capitalisaient déjà de cette manière, il n'y a pas lieu d'offrir un choix supplémentaire à l'actuel.

Dans tous les autres cas, y compris ceux où le dormant conservait une couverture décès, mais différente de la « CDRR », il faudra offrir la possibilité de la CDRR.

L'affilié qui fera ce choix verra sa couverture en cas de retraite diminuer du coût de cette couverture décès. Le montant de cette diminution devra lui être renseignée afin qu'il puisse exercer son choix en connaissance de cause.

Exemple 1 : Plan à « prestations définies », duquel un affilié sort à 40 ans avec un capital acquis à 65 ans de 100.000€.Supposons que ses réserves acquises se calculent selon la table de mortalité MR et avec un taux d'actualisation de 6%.
Sa probabilité d'être en vie à l'âge de 65 ans est selon la table MR de 87% .
Ses réserves acquises à 40 ans valent dès lors 100.000 *87% / 1.06^{25} = 20.270 €
S'il demande la couverture décès prévue à la loi, ses « ayant droit » bénéficieront s'il décède avant ses 65 ans, d'un capital égal à 20270€ capitalisé à 6% jusqu'au moment du décès.
S'il est en vie à 65 ans, son capital sera de 20.270 * $1,06^{25}$ = 87.000€ au lieu de 100.000€.

Exemple 2 : Plan à « contributions définies », duquel un affilié sort à 40 ans avec des « réserves acquises » de 20.000€.
Supposons que les contributions étaient versées auprès d'un assureur qui garantissait 3,25% d'intérêt, et travaillait avec la table de mortalité MR pour les hommes.
Le capital alors assuré en cas de vie à 65 ans par cet assureur en l'absence de prime futures serait alors de 20.000 * $1,0325^{\hat{}25}$ / 87% = 51.140 €.
S'il demande la couverture décès prévue à la loi, ses « ayant droit » bénéficieront s'il décède avant ses 65 ans, d'un capital égal à 20.000€ capitalisé à 3,25% jusqu'au moment du décès.
S'il est en vie à 65 ans, son capital sera de 20.000 * $1,0325^{25}$ = 44.492 € au lieu de 51.140 €.

3. Quel délai pour choisir cette couverture décès ?

L'affilié a 30 jours à compter de la communication de ses droits pour exercer son choix.
S'il n'a pas exercé son choix, il reste affilié au plan sans modification de l'engagement de pension (et donc le cas échéant sans couverture décès) , mais il a alors un délai supplémentaire de 11 mois pour demander la couverture décès, et peut encore de tous temps transférer ses droits auprès d'un autre organisme de pension autorisé.

Très souvent, l'organisme de pension accepte de couvrir l'affilié pour ses réserves acquises en cas de décès durant le délai de réflexion de 30 jours. Il ne le fera en général pas au-delà.

A partir du 1/1/2016 la pension extra-légale sera obligatoirement calculée et liquidée en cas de « mise à la retraite » (= départ en pension légale)

Dès 2017, Sigedis informera les organismes de pension de la mise à la retraite d'un affilié, 90 jours avant celle-ci. En 2016 cette information devra être donnée par l'organisateur pour les actifs, et par le dormant lui-même en ce qui concerne les dormants.

Compte tenu de ce que les droits seront calculés définitivement à la date de mise à la retraite et n'évolueront plus ensuite, il est impératif d'effectuer cette information à temps.

Ainsi, malgré le fait que les dormants ne doivent à priori plus obtenir de fiche annuelle d'information à partir de 2016, nous recommandons vivement d'en envoyer une au moins aux dormants en âge de prendre leur pension (anticipée) en attirant leur attention sur ce point.

Ceci vise tous les dormants, qu'ils l'aient été avant ou après le 1/1/2016.

En résumé :

Adapter les fiches de sortie des affiliés devenus dormants à partir du 1/1/2016

Envoyer une fiche aux dormants de 60 ans ou plus au 1/1/2016 pour leur indiquer qu'ils doivent prévenir l'organisme de pension s'ils prennent leur pension légale en 2016 car leurs droits seront définitivement arrêtés à cette date.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations

L'équipe NEXYAN.